

## **GE\_GERICHTE ATAS/36/2016 vom 20. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_36\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_36_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/36/2016 du 20 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/36/2016 del 20 gennaio 2016

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4039/2015 ATAS/36/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 janvier 2016 4ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à RIET (NEFTENBACH), représentée par la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/4039/2015 - 2/3 -

A/4039/2015 - 3/3 - Vu la décision de refus de mesures professionnelles et de rente d'invalidité du 30 octobre 2015 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) notifiée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'intéressée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 19 novembre 2015 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil ; Vu le courrier du conseil de la recourante du 3 décembre 2015 ; Vu la réponse de l'OAI du 18 décembre 2015 selon laquelle une décision d'annulation a été notifiée à la recourante le 2 novembre 2015 ; Vu le courrier du conseil de la recourante du 11 janvier 2016 par lequel il indique retirer purement et simplement le recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.